

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projets de lois modifiant la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin) et la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (LPros)

1. PREAMBULE

1.1 Séances

La commission thématique de la politique familiale s'est réunie à trois reprises pour traiter l'objet susmentionné, soit les : 1^{er} octobre 2015, 13 novembre 2015 et 8 décembre 2015.

1.2 Présences

1.2.1 Député-e-s

Présidée par Mme la députée Claire Attinger Doepper, la commission thématique de la politique familiale est composée de Mmes les députées Christa Calpini, Laurence Creteigny, Alice Glauser, Sylvie Podio, Delphine Probst-Haessig et Myriam Romano-Malagrifa ainsi que de MM. les députés Alexandre Berthoud, Michel Collet, Maurice Neyroud, Marc Oran, Denis Rubattel, Maurice Treboux, Filip Uffer et Pierre Volet.

1.2.2 Remplacement durant les séances

01.10.15 : Mme Catherine Labouchère pour Mme Laurence Creteigny, M. Alexandre Berthoud (non remplacé), M. Philippe Randin pour Mme Myriam Romano-Malagrifa, M. Jean-François Thuillard pour M. Denis Rubattel / 13.11.15 : Mme Isabelle Freymond pour M. Filip Uffer, Mme Catherine Labouchère pour Mme Laurence Creteigny, M. Jean-Marc Nicolet pour M. Michel Collet, M. Daniel Ruch pour M. Alexandre Berthoud, M. Jean-François Thuillard pour M. Denis Rubattel / 08.12.15 : Mme Christa Calpini (non remplacée), Mme Isabelle Freymond pour M. Filip Uffer, Mme Catherine Labouchère pour Mme Laurence Creteigny, M. Jean-Marc Nicolet pour M. Michel Collet, M. Daniel Ruch pour M. Alexandre Berthoud.

1.2.3 Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC)

Le DFJC était représenté par sa cheffe, Mme la Conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon, accompagnée du chef du Service de protection de la jeunesse (SPJ), M. Christophe Bornand, et de la cheffe de l'Unité d'appui juridique au SPJ, Mme Elisabeth Adam, pour la séance du 8 décembre 2015.

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

En raison de l'entrée en vigueur au 1er janvier 2013 des nouvelles dispositions légales sur la protection de l'adulte et de l'enfant (code civil / CC, loi vaudoise d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant / LVP AE), la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin) a subi diverses modifications, de fond et de forme.

Par ailleurs, vu l'entrée en vigueur au 1er août 2013 de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), il convient de tenir compte de la nouvelle structure de scolarisation pour définir la petite enfance visée

par les programmes de prévention primaire et secondaire placés sous la responsabilité du Service de protection de la jeunesse / SPJ (art. 12 al. 2 LProMin).

Au vu de la nécessité des modifications précitées afin de tenir compte des exigences fédérales et cantonales, l'opportunité est saisie :

- D'une part, pour procéder aux dernières adaptations terminologiques en relation avec le nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, à l'actualisation de diverses autres références figurant dans la LProMin, à la totale intégration dans la loi des dispositions sur les subventions, aujourd'hui réparties entre la LProMin et son règlement d'application et à l'introduction d'une disposition spécifique sur la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives au sens de la politique socio-éducative cantonale afin de financer leurs investissements (art. 58 l) ;
- D'autre part, pour modifier la loi sur l'exercice de la prostitution (LPros) en adaptant l'article 4, alinéa 2 aux nouvelles dispositions légales en matière de signalement et d'autorité parentale.

3. DISCUSSION GENERALE

S'agissant des mesures fédérales prises en matière de protection des mineurs contre la prostitution, et donc de leurs impacts, la cheffe du DJFC précise que la prostitution, tant des personnes majeures que mineures, relève de la liberté du commerce et de l'industrie et, à ce titre, du DECS.

S'agissant des droits de la famille directe (abrogation latente de la possibilité pour la famille proche de s'occuper d'un enfant en cas de problème avec les parents), le Canton ne peut s'exprimer que dans le cadre de consultations. Il reste que les contours définis du droit de la famille proche doivent être clairement expliqués. La cheffe du DJFC distingue :

- 1) Les situations ordinaires de garde d'enfants de sa parenté pour un temps court (*babysitting*, accueil d'un neveu ou d'une nièce pour les vacances, etc.), situations pour lesquelles aucune règle n'a finalement été posée ;
- 2) Les situations spéciales où un enfant est placé de façon permanente dans une famille parente. Ce sont bien de ces situations particulières dont il est question ici.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

2.1.2 – Proposition de modifications (en lien avec l'Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants)

En application du nouveau droit, l'actuel article 37 de la LproMin est abrogé pour permettre que désormais le SPJ examine préalablement – en cas de placement - les conditions d'aptitude à l'accueil des personnes concernées.

Si elles sont appliquées de manière proportionnée, ces modifications représentent une protection supplémentaire de l'enfant vis-à-vis de parents d'accueil dont l'adéquation ne peut pas être postulée *a priori*.

L'examen de l'aptitude à l'accueil ne concerne pas le père ou la mère de l'enfant concerné mais uniquement les parents proches (grands-parents, frères, sœurs, oncles, tantes) ou les beaux-pères, belles-mères, partenaires enregistrés. En cas de décès du père ou de la mère, le parent survivant conserve ainsi, sauf signalement d'un problème, l'autorité parentale et la garde de son enfant sans qu'une autorisation du SPJ ne soit requise.

Rappelons que le SPJ n'agit que lorsqu'un parent ou les deux possèdent l'autorité parentale. Dans le cas contraire, en cas de décès du père et de la mère par exemple, c'est l'Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP), secteur des mineurs, qui intervient le temps que l'autorité parentale soit transférée à un membre de la famille. Enfin, le juge statue sur le placement proprement dit de l'enfant, à l'appui d'une expertise du SPJ. Dans le cadre d'une collaboration étroite, l'OCTP s'occupe de l'intérêt de l'enfant et le SPJ évalue les conditions d'aptitude à l'accueil des adultes concernés. Sur ce point, les modifications proposées ne changent rien.

D'emblée il est rappelé que c'est bien un juge qui, au final, statue sur le fond et prend les décisions de placement, sur la base de l'expertise rendue par le SPJ qui porte assistance aux enfants face à la justice.

En cas de désaccord entre les parents, le droit fédéral prévoit désormais que les enfants, à partir de l'âge de 10 ans, soient consultés au sujet de leur placement. Le SPJ rédige alors un rapport à l'attention du juge qui décide du placement. Si 90% des jugements rendus donnent satisfaction, 10% des solutions pourtant parfaitement légales retenues sont ressenties comme injustes. Le juge peut demander des expertises parallèles ou complémentaires (une au SPJ et une autre à un expert extérieur). En vertu de l'article 20, alinéa 3 LProMin, les frais de protection de l'enfant sont mis à charge des parents.

2.2.1 – Exigences du nouveau droit fédéral (législation sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse)

Il est mentionné que « le Conseil fédéral entend promouvoir plus résolument les activités extrascolaires novatrices », sans que ce à quoi cela correspond concrètement ne soit très clair.

2.2.2 – Proposition de modifications

La nature des interventions du SPJ plaide en faveur de sa désignation de service cantonal de contact et de liaison pour la politique de l'enfance et de la jeunesse et représente ainsi l'autorité centrale cantonale.

A la demande de commissaires, quelques données complémentaires sont apportées :

Sur les 5'500 enfants sous la responsabilité du SPJ, une grande partie sont des victimes. Parfois, plus rarement, ce sont des auteurs d'actes problématiques. Ils se retrouvent, souvent en interne, dans les institutions qui s'occupent des enfants en difficulté (par exemple, Pestalozzi, Serix, La Rambarde, Le Châtelard, Les Airelles, Foyer Petitmaître...).

Dans la mesure où ces institutions constituent des lieux de vie pour ces enfants, elles sont de plus en plus qualifiées de socio-éducatives plutôt que d'éducatives uniquement.

2.2.3 – Remarque

La période de huit ans (2013 + 8 = 2021) pendant laquelle la Confédération peut allouer aux cantons des aides financières pour des programmes visant à constituer et à développer leur politique de l'enfance et de la jeunesse correspond aux dispositions transitoires de la loi fédérale concernée, adoptées par le Conseil fédéral puis les Chambres fédérales. Il s'agit, sur une durée correspondant à deux législatures, d'engager une politique incitatrice de financement de projets novateurs convaincants, les subsides fédéraux n'étant octroyés qu'aux projets jugés les plus prometteurs.

2.3.1 – Exigences du nouveau droit fédéral (dispositions du Code civil sur l'autorité parentale conjointe)

En cas de disparition du père et de la mère, lorsque la famille proche de l'un ou de l'autre réside à l'étranger, parfois dans un contexte culturel très différent de la Suisse, comment est opéré le choix en matière d'autorité parentale et de placement ?

Le chef du SPJ indique que, à nouveau, c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui prime. Le juge tient ainsi compte du tissu social dans lequel évolue l'enfant, du réseau d'amis de ce dernier, de l'insertion scolaire, etc., cas échéant en s'appuyant sur une évaluation du SPJ et/ou du Service social international qui jauge les conditions d'accueil dans tout autre pays.

Existe-t-il une possibilité pour que le parent qui n'a pas le droit de garde de son enfant – mais qui paie une pension alimentaire – puisse bénéficier de l'avantage fiscal du coefficient familial, ceci dans la mesure où l'autre parent – qui bénéficie dudit coefficient – ne peut guère en tirer avantage, par exemple parce qu'il se trouve au chômage ?

La cheffe du DFJC répond qu'il s'agit là d'une question certes importante mais pour laquelle le DFJC et le SPJ n'ont aucune compétence. La fiscalité est du ressort du DFIRE.

L'adaptation au nouveau droit fédéral implique de nouvelles attributions pour le SPJ. Ce dernier dispose-t-il des ressources supplémentaires nécessaires pour accomplir ses nouvelles missions ?

La cheffe du DFJC précise que des moyens supplémentaires avaient été obtenus au moment de l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux mineurs non accompagnés. En l'espèce, il ne s'agit que d'un toilettage du dispositif en place, sans demande spécifique de ressources additionnelles. Le nombre de dossiers ouverts par les assistants sociaux apparaît sous contrôle. Des statistiques sur les différents dossiers traités par le SPJ sont disponibles.

3.1 – Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO)

Le basculement de deux ans (de l'âge de 4 ans à l'âge de 6 ans) du domaine préscolaire au domaine scolaire implique-t-il un transfert correspondant au niveau des différents budgets concernés ?

Les programmes de prévention en question ne sont pas gérés par la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) mais conjointement par le DFJC et le DSAS sur la base de lignes budgétaires spécifiques.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

Article 6a - Compétences spécifiques du SPJ

Par « le service », il faut comprendre le service en charge de la protection des mineurs. Ceci est défini précédemment à l'article 6, alinéa 1 de la LProMin.

L'article 6a du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 7 – Collaborations extérieures

Les autres organismes publics ou privés mentionnés à l'alinéa 2 peuvent être des centres hospitaliers, des cabinets de médecin pédiatre, des pédopsychiatres, des clubs de sport, etc.

L'article 7 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 10 – Commission consultative de protection des mineurs

La modification proposée vise uniquement à mettre en concordance la loi avec le règlement d'application. La discussion s'ouvre sur la pertinence du maintien ou non de la commission consultative de protection des mineurs : en effet, celle-ci se réunit peu dans l'année et ne propose aucun sujet de discussion. De plus, les dossiers soumis à examen de la commission consultative s'appuient souvent sur des contributions de membres de la commission elle-même, ceux-ci étant des spécialistes dans leur domaine.

Certains considèrent superfétatoire de prévoir dans la loi une commission dont l'expertise n'est pas strictement nécessaire à l'action en la matière et qui ne répond pas forcément à un besoin du terrain.

A contrario, d'autres commissaires considèrent que le thème de l'enfance et de sa protection est suffisamment important et sensible pour son maintien.

Il est rappelé l'existence de l'article 9 LProMin qui institue une commission de coordination, composée de professionnels expérimentés, qui se réunit de manière quasi hebdomadaire. C'est surtout dans ce cadre que s'effectuent la collecte des avis pertinents et le pilotage du système. En ce sens, la commission consultative fait double emploi.

L'article 10 du projet de loi est abrogé par 12 oui, 1 non et 1 abstention.

Article 12 – Prévention primaire et secondaire pour la petite enfance

L'article 12 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 19 – Modalités d'intervention

La modification proposée implique un passage de l'ordre judiciaire au pouvoir exécutif soumis au Conseil d'Etat. La cheffe du DFJC indique qu'il ne peut en être autrement, en raison de la loi cantonale d'application du droit fédéral en matière de protection de l'adulte et de l'enfant qui institue ce changement.

L'article 19 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 20 – Mandat d'évaluation

La cheffe du DFJC indique qu'une erreur s'est glissée dans le projet de loi et que le Conseil d'Etat propose à l'alinéa 3 un changement consistant en la suppression des termes « Dans le cadre de la procédure de divorce ».

³ « Dans le cadre de la procédure en divorce, ou de procédure assimilée, les frais découlant des mesures prises en application de l'alinéa 1, lettre b sont mis à la charge des parents ; le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application dans un règlement. ».

Cette proposition provoque nombre d'interventions, questions et ouvre un débat que nous résumerons ainsi :

Est-ce à dire que les parents doivent payer des mesures d'évaluation ordonnées sans leur assentiment, même lorsque celles-ci ne débouchent sur aucune mesure ou que le signalement de maltraitance s'est avéré au final être une erreur ou un acte de malveillance ?

le SPJ ne facture ses prestations (forfait de CHF 300.-) que dans le cadre de mandats spécifiques, liés à des droits de garde ou à des droits de visite, ordonnés par la justice. Le SPJ ne facture pas les évaluations qu'il réalise dans le cadre de signalements ou dans le cadre de l'appréciation de l'aptitude à l'accueil de la famille proche en cas de décès des parents par exemple.

Certains parents sont concernés par l'article 310 du Code Civil (CC)¹, à savoir le droit de déterminer le lieu de résidence, et représentent ainsi plus de 500 droits de gardes par année. D'autre part, une septantaine de cas environ par année concernent des curatelles pour la surveillance des relations personnelles (article 308 2 CC) ; un montant de CHF 500.- est dès lors facturé aux parents concernés.

Lors du placement d'un enfant, la contribution parentale est calculée par le SPJ, et la totalité de ces coûts se monte à CHF 8,5 mios pour l'année 2014.

La proposition de supprimer les premiers termes de l'alinéa 3 rétablirait une égalité de traitement entre les cas relevant de la procédure de divorce, pour lesquels existe une base légale permettant la facturation, et les autres cas, par exemple les réévaluations en matière de droit de visite pour des parents déjà divorcés, pour lesquels une telle base fait défaut.

L'amendement proposé par le Conseil d'Etat à l'article 20, alinéa 3, est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 20 du projet de loi, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 21 – Surveillance et curatelle éducatives

Le droit fédéral impose que, dans un cas de curatelle, le collaborateur de référence soit nommé désigné. Cette innovation a passablement mis en émoi le monde des tuteurs et curateurs professionnels ainsi que les assistants sociaux du SPJ, souvent confrontés à des cas difficiles et à des menaces de représailles. Il est précisé qu'il est question ici de curatelles professionnelles uniquement et qu'un curateur ne signe jamais seul un rapport adressé à la justice.

L'article 21 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 22 – Curatelle de surveillance des relations personnelles

A noter que, contrairement à l'article 21, alinéa 1, la formulation potestative a disparu à l'article 22, alinéa 1.

¹ Cet article peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19070042/index.html#a310>

L'article 22 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents moins 1 abstention.

Article 23 - Mandat de placement et de garde

L'article 23 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents moins 1 abstention.

Article 24 - Curatelle de représentation

L'article 24 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents moins 1 abstention.

Article 25c - Obligations des institutions d'éducation spécialisée

L'article 25c du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 30 - Placement d'enfants

L'article 30 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 31 - Autorité centrale cantonale

Il est précisé que puisque la Suisse a ratifié la Convention de la Haye elle doit s'y conformer.

L'article 31 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 37 - Dispense d'autorisation

Malgré l'opposition du Conseil d'Etat lors de la consultation fédérale sur la modification de l'Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE)², le SPJ doit désormais soumettre à autorisation les familles élargies en vue de l'accueil d'un enfant sur le long terme. Pour le Canton de Vaud qui a simplifié cette procédure, celle-ci concerne environ 100 familles.

La majorité des commissaires avec la cheffe du Département tiennent à exprimer leur retenue quant à la pertinence de cette Ordonnance. En effet, la pratique du Canton de Vaud n'est pas de placer des barrières mais de réserver cette procédure à des cas sensibles.

L'abrogation de l'article 37 du projet de loi est adoptée par 8 oui et 7 abstentions.

Article 38 Accompagnement et formation

La formation de base, gratuite et d'une durée de 40 heures, a été plébiscitée par bon nombre de familles d'accueil. Cette formation aborde les aspects juridiques du placement familial ou encore les valeurs individuelles et familiales comme par exemple de savoir si un enfant peut appeler ses parents « maman » et/ou « papa ». D'autres modules portent sur l'éducation de l'enfant, le développement psychique de l'enfant et de l'adolescent, la position de l'enfant dans sa relation avec la famille d'accueil, la loyauté et l'estime de soi chez un enfant ou encore la place des familles d'accueil dans les réseaux.

Pour certains commissaires, le caractère obligatoire exprimé dans les alinéas pourrait repousser certaines familles d'accueil potentielles. Une formule potestative leur paraîtrait finalement bien plus adéquate, tant pour l'alinéa 2 que l'alinéa 3 du présent article.

D'autres commissaires estiment quant à eux que ces formations sont nécessaires dans les cas de placements de longue durée.

Selon un commissaire, il convient de ne pas perdre de vue que l'enfant doit se trouver au centre de cette attention, laquelle devrait par ailleurs permettre d'aider l'action du SPJ afin d'être plus efficace envers la protection de l'enfant. Ces familles d'accueil posséderont ensuite une base commune sur laquelle ils pourront échanger leurs diverses expériences.

La commission peut proposer une solution intermédiaire en utilisant une formule potestative dans les alinéas, en utilisant un énoncé tel que « *les familles d'accueil peuvent suivre tout ou partie des*

² Cette ordonnance peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19770243/index.html>

modules de la formation de base ». Des amendements aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ont été directement votés par les membres de la commission :

² « ~~La~~ Une formation de base est obligatoire peut être suivie pour par les familles au bénéfice d'une autorisation d'accueil. »

L'amendement à l'article 38, alinéa 2, du projet de loi est refusé par 4 oui, 9 non et 2 abstentions.

³ « Si le mineur est placé dans sa propre parenté, les membres de celle-ci ~~suivent~~ peuvent suivre une formation de base ou spéciale, après avoir été autorisés par le service. »

L'amendement à l'article 38, alinéa 3, est refusé par 4 oui, 9 non et 2 abstentions.

⁴ « ~~La formation de base est accomplie, en principe, dans les deux ans qui suivent l'octroi de l'autorisation d'accueil.~~ »

L'abrogation de l'article 38, alinéa 4, du projet de loi est refusée par 4 oui, 9 non et 2 abstentions.

Concernant le délai de deux ans suivant l'octroi de l'autorisation d'accueil pour suivre une formation, il est rappelé que cela permet aux familles d'accueil intéressées de mieux comprendre certaines situations et donc de se prononcer de manière réfléchie sur un éventuel accueil.

Au final, la cheffe du DFJC propose un regroupement des alinéas 2 et 3, en enlevant toutefois la partie « après avoir été autorisés par le service » que certains commissaires estimaient peu pertinente.

² « ~~La~~ Cette formation de base est obligatoire requis pour les familles au bénéfice d'une autorisation d'accueil ; lorsque le mineur est placé dans sa proche parenté, les membres de celles-ci peuvent suivre tout ou partie de cette formation. »

L'amendement proposé par le Conseil d'Etat à l'article 38, regroupant les alinéas 2 et 3, est adopté à l'unanimité des membres présents moins 2 abstentions.

³ « ~~La~~ Cette formation de base est accomplie, en principe, dans les deux ans qui suivent l'octroi de l'autorisation d'accueil. »

L'amendement proposé par le Conseil d'Etat à l'article 38, désormais alinéa 3 suite au regroupement précédent, est adopté à l'unanimité des membres présents moins 1 abstention.

Un commissaire a toutefois de la peine à saisir la formule potestative qui a été insérée dans le nouvel alinéa, car selon son interprétation les familles d'accueil seraient toujours dans l'obligation de suivre cette formation. La cheffe du DFJC observe que le sens du verbe pouvoir, tel quel placé dans cet alinéa, pourrait être interprété par un tribunal de la même manière que le commissaire. En revanche, il serait trop compliqué d'écrire différemment ce nouvel alinéa ; le droit étant interprété à la lumière des débats parlementaires, il est précisé ici que la volonté de la majorité des commissaires est bien d'offrir la possibilité, sans obligation, à la famille d'accueil parente de suivre la formation de manière partielle ou entière, selon ses besoins.

L'article 38 du projet de loi, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents moins 1 abstention.

Article 43 - Prononcé d'adoption

L'article 43 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 56a - Compétence pour porter plainte au sens de l'article 217 CP

L'article 56a du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 58 - Catégorie de bénéficiaires

L'article 58 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 58c - Contenu de la convention

L'article 58c du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 58d - Calcul des subventions

L'intégration des critères figurant dans le règlement d'application a été effectuée afin de se mettre en conformité avec la loi sur les subventions (LSubv) élaborée par le Grand Conseil après la loi sur la protection des mineurs (LProMin).

L'article 58d du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 58e - Modification des prestations

L'article 58e du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 58g - Charges et conditions

Le SJL se penchera sur l'utilisation ou non des majuscules des divers organismes mentionnés dans les différents articles de la future mouture de la loi.

L'article 58g du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 58h - Sanctions

Il est à signaler que cet article ne comportait aucun changement et que par conséquent la commission prend acte de celui-ci tacitement.

Article 58i - Utilisation et mise à disposition des biens de l'institution

La formulation « ainsi et notamment » s'inscrit dans le français juridique contenu dans l'actuel article 106 RLProMin qu'il n'est pas possible d'écrire différemment.

L'article 58i du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 58j - Produit de la fortune

L'article 58j du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 58k - Conditions de travail

L'article 58k du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 58l - Garantie de l'Etat

L'article 58l du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 59 - Financement d'autres institutions

L'article 59 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 59a - Couverture des dépenses

L'article 59a du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents moins 1 abstention.

Article 60 - Fonds

Pour répondre à un commissaire sur le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée, la cheffe du DFJC détaille que l'ensemble de l'argent provenant des jeux est placé dans un immense pot commun au niveau de la Loterie Romande, qui elle-même redistribue ces montants grâce à une clé de répartition entre les cantons romands. Une partie des montants ainsi reçus par l'Etat de Vaud de la part de ce pot commun est ensuite affectée à ce Fonds, qui permet de mettre en place des projets particuliers. Il est à relever que les éléments figurant dans l'article 64 de l'actuelle LProMin, dont l'abrogation est prévue, seront ensuite réaffectés au sein d'autres articles de la future mouture de la loi.

L'article 60 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 61 - Recours contre les décisions du service

L'article 61 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 62 - Sanctions

Un commissaire demande si le montant de CHF 20'000.- d'amende est toujours d'actualité, ce à quoi la cheffe du DFJC répond que l'adoption de la présente loi ne date que de 2005 tout en soulignant ne pas avoir eu une seule fois connaissance de poursuites ayant trait à un défaut de signalement, la menace d'éventuelles sanctions étant suffisamment forte.

L'article 62 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 64 - Couverture des dépenses

L'article 64 du projet de loi est abrogé à l'unanimité des membres présents.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI (LPROMIN)

Par 13 voix pour, aucune opposition et 2 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le projet de loi tel qu'il ressort de l'examen par la commission.

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI (LPROMIN)

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.

8. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LPROS

La modification de cet EMPL porte sur l'article 4 uniquement, tel que présenté au chapitre 2 du présent rapport.

8.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

Dans le cadre de la présente loi, la Police cantonale cherche à trouver un système simple pour savoir à qui elle doit téléphoner lorsqu'elle arrête un mineur se livrant à de la prostitution. La modification proposée par le Département est effectuée dans le but de spécifier qu'il s'agit d'avertir « l'autorité parentale conjointe ou le détenteur de l'autorité parentale exclusive », et non plus seulement comme auparavant libellé « l'autorité parentale ».

Cette proposition suscite de nombreuses réactions, notamment en cas de garde partagée du mineur : qu'en est-il de la transmission d'information à l'autre parent ? Pour que l'ensemble des titulaires de l'autorité parentale soient avertis, une nouvelle formulation juridique nous est présentée par le Département. Cet amendement va dans le sens de ce que le droit impose tout en corroborant les arguments exprimés, en termes moins juridiques mais plus explicites.

² « Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le ou les détenteurs de l'autorité parentale qui a la garde en cas d'autorité parentale conjointe ou le détenteur de l'autorité parentale exclusive et, si les conditions de l'article 26a, alinéa 2 de la loi sur la protection des mineurs sont remplies, et procède à un signalement simultanément à l'autorité de protection de l'enfant et le au service en charge de la protection des mineurs. »

L'amendement proposé par le Conseil d'Etat à l'article 4, alinéa 2 est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 4 du projet de loi, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.

9. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI (LPROS)

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le projet de loi tel qu'il ressort de l'examen par la commission.

10. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI (LPROS)

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.

Lausanne, le 10 janvier 2016

*La rapportrice
Claire Attinger Doepper*